RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 90011
Numéro SIREN : 855 201 075
Nom ou dénomination : SCI LEGAY

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2016 sous le numéro de dépôt 3871

DEPOT N° A3821.16 17 JUIN 2016

SCI LEGAY
Société civile immobilière
au capital de 15 244,80 euros
Siège social : 6 rue de la Barre
63260 AIGUEPERSE
855201075 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2016

L'an 2016,

Le 13 juin,

A 19 heures,

Les associés de la société SCI LEGAY, société civile immobilière au capital de 15 244,80 euros, divisé en 2 000 parts de 7,62 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6 Rue de la Barre 63260 AIGUEPERSE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Monsieur Alexandre LEGAY, propriétaire de 250 parts sociales
Monsieur Jean-Louis LEGAY, propriétaire de 1750 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis LEGAY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modification du siège social,
- Modification corrélative et refonte des statuts,
- Nomination d'un co-gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet des nouveaux statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter du 13 juin 2016 la dénomination sociale sera "SCI LEGAY" au lieu de "SCI MARCEL LEGAY".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, rappelle que par décision de la Commune, le n° 1 rue de la Barre est devenu le n° 6 chemin de la Barre et décide de modifier en conséquence le siège social au 6 chemin de la Barre, et ce à compter du 13 juin 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2, 3 et 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : SCI LEGAY."

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

"- - l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 6 chemin de la Barre."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Par suite des diverses modifications intervenues dans les statuts et pour une meilleure compréhension de ceux-ci, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte desdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Dans le cadre de la refonte susvisée des statuts, l'Assemblée rappelle qu'il résulte actuellement de l'article 10 des statuts que « la société est administrée par un gérant qui a seul la signature sociale ».

L'Assemblée Générale décide de modifier ledit article qui sera désormais rédigé comme suit :

« La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales... ».

Par suite de cette modification, l'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée :
Monsieur Alexandre LEGAY, demeurant Impasse Dulin - 164 bis Grande Rue 63260 AIGUEPERSE.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alexandre LEGAY déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

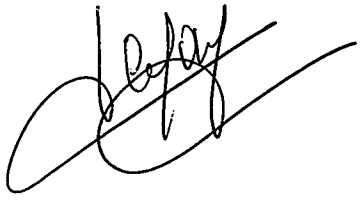
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



17 JUIL 2018

SCI LEGAY
Société civile immobilière
au capital de 15 244,80 euros
Siège social : 6 chemin de la Barre
63260 AIGUEPERSE
RCS 855 201 075 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

AC JLL

Les soussignés :

Monsieur Alexandre LEGAY,
Demeurant Impasse Dulin - 164 Bis Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE,
Né le 16 juillet 1977 à BEAUMONT (63)
De nationalité française,

Monsieur Jean-Louis LEGAY,
Demeurant 6 Chemin de la Barre, 63260 AIGUEPERSE,
Né le 02 décembre 1943 à CLERMONT FERRAND (63)
De nationalité française,

Préalablement aux présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CLERMONT-FERRAND du 15 octobre 1948, il a été constitué entre :
- Madame Joséphine CHARLES, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63), rue de Champfleury n° 62, veuve de Monsieur Jean LEGAY,
- et Monsieur Marcel André LEGAY, négociant, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63), avenue Julien n° 36, époux de Madame Odile THENOT,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de constructions, montage, réparations, achat et vente de tous appareils de radio et électricité, et toutes opérations se rattachant à cet objet, sis à CLERMONT-FERRAND, avenue Julien n° 36.
La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1er octobre 1948, et son siège social à CLERMONT-FERRAND, avenue Julien n° 36.
Sa dénomination sociale est « AUVERGNE RADIO ».
Cette société a été constituée au capital de trois cent mille anciens francs, divisé en trois cents parts de mille francs chacune, attribuées, savoir :
- A Monsieur Marcel LEGAY : 125 parts en représentation de son apport en nature (fonds de commerce sis à CLERMONT-FERRAND, avenue Julien n° 36) portant les numéros 1 à 125,
- et à Madame veuve LEGAY : 175 parts en représentation de son apport en numéraire, portant les numéros 126 à 300.

Deux exemplaires de ces statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND, le 17 novembre 1948.
La publication en a été faite dans le journal « L'Annonceur Légal », feuille du 18 novembre 1948.
La société a, en outre, été immatriculée au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND le 22 novembre 1948 sous le numéro 19.999 B du registre analytique.
Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés de la société « AUVERGNE RADIO », tenue le 15 octobre 1948, Monsieur Marcel LEGAY a été nommé seul gérant de ladite société pour toute sa durée.
Cette délibération a été régulièrement déposée et publiée en même temps que les statuts.

AL

JLC

II – Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire à CLERMONT-FERRAND le 8 août 1955, Monsieur Marcel LEGAY a cédé à Monsieur André Fernand FASSION, demeurant à PAVILLON SOUS BOIS (Seine), Allée Verrier n° 24, époux de Madame Nelly CLERY, dix parts sur celles lui appartenant dans la société « AUVERGNE RADIO » moyennant le prix principal de dix mille anciens francs, payé comptant et quittancé en l'acte.
Deux expéditions de cette cession ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND le 19 août 1955.

III – Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire susnommé le 11 juin 1957, le capital social de la société « AUVERGNE RADIO » a été porté à deux millions de Francs, au moyen de prélèvement sur les comptes courants de Madame veuve LEGAY et de Monsieur LEGAY.
Par ailleurs, les deux mille parts de mille anciens francs chacune ont été regroupées en quatre cent part de cinq mille anciens francs, chacune et attribuées, savoir :
- à Madame veuve LEGAY, à concurrence de deux cents parts, portant les numéros 1 à 200,
- à Monsieur Marcel LEGAY, à concurrence de cent quatre vingt dix huit parts, portant les numéros 201 à 398,
- et à Monsieur FASSION, à concurrence de deux parts, portant les numéros 399 à 400.
Cette cession a été régulièrement déposée et publiée.

IV – Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire susnommé, le 20 janvier 1958, Monsieur Marcel LEGAY agissant en qualité de mandataire de Monsieur FASSION, sunommé, a cédé à Madame RAZET-MOUNET, ci-après nommée, les deux parts de cinq mille francs n° 399 et 400 de la société « AUVERGNE RADIO ».
Cette cession a eu lieu moyennant le prix de onze mille six cents francs, payé comptant.
Cette cession a été régulièrement publiée.

V – Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire susnommé, le 9 décembre 1959, Monsieur Marcel LEGAY, agissant en qualité de gérant de la société « AUVERGNE RADIO » pour se conformer aux dispositions de l'article 28 paragraphe 9 du décret 5222 du 4 janvier 1955, a déclaré :
Qu'aux termes d'une délibération des associés de la société « AUVERGNE RADIO » susnommée, le 15 octobre 1958, ceux-ci ont décidé de transférer le siège social de ladite société de CLERMONT-FERRAND, avenue Julien n° 36, à CLERMONT-FERRAND, rue Gonod n° 6, à compter du 1er octobre 1958.

VI – Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire susnommé, le 25 octobre 1963, Madame Marie Paule Emilie MONNET, femme de ménage, demeurant à CLERMONT-FERRAND, rue Paul Leblanc n° 85, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Jean RAZET, a cédé à Monsieur Marcel André LEGAY, les deux parts de cinquante francs chacune, lui appartenant dans la société « AUVERGNE RADIO » susnommée et portant les numéros 399 et 400.
Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de cent francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

VII – Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire susnommé le 25 octobre 1963, le capital social de la société « AUVERGNE RADIO » a été porté de deux millions d'anciens francs à quatre vingt mille francs.
Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de prélèvements :

AL

JLL

- D'une somme de trente mille francs, sur le compte courant créditeur de Madame veuve LEGAY dans la société
- D'une somme de vingt mille francs sur le compte courant créditeur des associés existant au bilan au 31 décembre 1962, par Madame veuve LEGAY,
- D'une somme de dix mille francs sur le compte courant créditeur des associés existant au bilan au 31 décembre 1962 par Monsieur LEGAY,
- et d'une somme de dix mille francs sur le compte courant créditeur des associés existant au bilan au 31 décembre 1962 par Madame THENOT

Soit ensemble égal au montant de la présente augmentation de capital : quatre vingt mille francs.

Les parts ci-dessus créées sont attribuées, savoir :
- à Madame veuve LEGAY, à concurrence de mille parts, numérotées de 401 à 1400
- à Monsieur Marcel LEGAY à concurrence de quatre cents parts numérotées de 1401 à 1800
- et à Madame THENOT à concurrence de deux cents parts numérotées de 1801 à 2000.

Soit total égal au nombre de parts créées : mille six cents parts.

Cette cession a été régulièrement déposée et publiée.

VIII – Aux termes d'un acte reçu par Me BAJOT, Notare à CLERMONT-FERRAND le 16 juin 1963, la SARL « AUVERGNE RADIO » a acquis de :

Monsieur Léon Armand Alexandre SARBOURG, propriétaire, demeurant à CANNES, avenue de Grasse n° 97,

Dans un immeuble en copropriété sis à CLERMONT-FERRAND, rue Saint Genès n° 7 et rue Paul Leblanc n° 5 à l'angle de ces deux voies, élevé sur sous-sol composé de deux étages, de caves, d'un rez-de-chaussée, quatre étages et grenier au-dessus.

Le tout figurant au cadastre non rénové de la ville de CLERMONT-FERRAND, sous les numéros 861, 862, 863 et 864p, de la section N pour une superficie de 392 m² environ.

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété dressé par Me BAJOT, Notaire susnommé le 24 juillet 1959 et publié au bureau des hypothèques de CLERMONT-FERRAND le 26 octobre 1959 volume 2563 n° 21.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :
- LOT NUMERO UN : au rez-de-chaussée, un magasin composé de trois pièces à savoir : un magasin de vente avec vitrine vue sur la rue Saint Genès et vitrine sur la rue Paul Leblanc, une arrière boutique avec fenêtres sur la rue Paul Leblanc et porte sur l'entrée commune de l'immeuble, débarras sans fenêtre comportant un escalier actuellement et définitivement condamné. Et les 35/1.000èmes des parties communes
- LOT NUMERO QUATRE : au rez-de-chaussée, un local à usage de dépôt ouvert sur la cour commune de l'immeuble. Et les 35/1.000èmes des parties communes.
- LOT NUMERO DIX SEPT : au troisième étage, un appartement de quatre pièces composé d'une salle à manger éclairée par deux fenêtres ouvrant aspect ouest sur la rue Saint Genès, deux chambres éclairées aspect nord sur la rue Paul Leblanc, une cuisine éclairée aspect sud sur la cour intérieure de l'immeuble, un dégagement. Et les 42/1.000èmes des parties communes .
- LOT NUMERO QUINZE : au troisième étage, un débarras situé à mi-étage. Et 1/1.000ème des parties communes.
- et LOT NUMERO CINQUANTE : au premier étage des caves, une cave. Et 1/1.000ème des parties communes.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de quatre vingt cinq mille francs payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CLERMONT-FERRAND le 18 septembre 1963, volume 3173 n° 26.

AL

JLL

Observation faite que cet immeuble est actuellement cadastré :
Section IM n° 131 « Rue Paul Leblanc » 4a 22ca.

IX – Aux termes d'un acte reçu par Me Christian DETEIX, Notaire associé à CLERMONT-FERRAND le 31 mars 1980,
Monsieur Alain Gérard René ERIGNAC, employé, demeurant à CLERMONT-FERRAND, rue Champfleuri n° 149, divorcé de Madame Fabienne LEFEVRE, a cédé à :
Monsieur Jean Louis LEGAY,
Les trois parts sociales de cinquante francs de montant nominal chacune, entièrement libérées, portant les numéros 399 à 401 inclus, qu'il possède dans la société « AUVERGNE RADIO ».
Cette cession a eu lieu moyennant le prix de cent cinquante francs payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

X – Il est précisé que la SARL « AUVERGNE RADIO » exploitait un fonds de commerce de radio-électricité à CLERMONT-FERRAND rue Saint Genès n° 7, dans les locaux ci-dessus désignés et que cette société a cessé toute activité à compter du 30 décembre 1983, ainsi qu'il résulte d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND le 30 décembre 1983.

XI – Monsieur Marcel André LEGAY, né à CLERMONT-FERRAND le 19 octobre 1919, en son vivant commerçant en retraite, demeurant à ORCINES, « Montrodeix », « Les Hautes Granges », divorcé en premières noces non remarié de Madame Odile Renée Pierrette THENOT, est décédé à CLERMONT-FERRAND le 16 octobre 1986, laissant :

- Monsieur Jean-Louis LEGAY,
- Et Madame CORRE-LEGAY.

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers issus de son union avec Madame THENOT.
Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dresse par Me de LA CODRE, Notaire à AIGUEPERSE (63) le 3 novembre 1986.

XII – Il est précisé :
- que Monsieur Jean-Louis LEGAY a été nommé gérant de la SARL « AUVERGNE RADIO » suivant décision de la collectivité des associés en date du 20 octobre 1986,
- et que la SARL « AUVERGNE RADIO » est immatriculée au registre du commerce de CLERMONT-FERRAND sous le numéro B 855 201 075 (55 B 107).

XIII – Aux termes d'un acte reçu par Me de la CODRE, notaire susnommé, le 14 janvier 1988,
- Monsieur Jean Louis LEGAY, brocanteur, demeurant à AIGUEPERSE (PUY-DE-DOME), rue de la Barre n° 1, époux de Madame Odile Marie VINCENT, né à CLERMONT-FERRAND (63) le 2 décembre 1943, actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Me de la CODRE, notaire susnommé, le 2 février 1982, homologué par jugement du tribunal de grande instance de RIOM le 16 mars 1983, dont la copie-exécution a été déposée au rang des minutes de Me de la CODRE, Notaire susnommé le 14 juin 1983.
- Et Madame Katia Rolande LEGAY, sans profession, épouse de Monsieur Joël Claude Marcel CORRE, avec lequel elle demeure à la Bratière, commune de RENAISON (Loire), née à CLERMONT-FERRAND (63) le 2 mars 1948, mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MONTVENOUX, notaire à ROANNE le 7 décembre 1981, préalable à leur union célébrée à la mairie de RENAISON le 26 décembre 1981,

AL JLL

Agissant en leur qualité d'uniques associés de la SARL « AUVERGNE RADIO »,
Ont décidé de transformer ladite société en société civile immobilière et ont établi les statuts en conséquence.
Etant précisé que ladite société est désormais dénommée SCI « MARCEL LEGAY » et que son siège est situé à AIGUEPERSE (63), 6 chemin de la Barre.

XIV – Suivant acte sous seings privé en date à CLERMONT-FERRAND du 24 janvier 1997, Madame Katia Rolande LEGAY, alors divorcée de Monsieur Joël CORRE, épouse de Monsieur Alain KOENIG, mariée sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage établi par Me ROSE, notaire à CLERMONT-FERRAND le 8 juin 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMALIERES (63), le 15 juillet 1995,
A cédé à :
- Monsieur Jean-Louis LEGAY, susnommé, qui a accepté, 750 parts, n°s 300 à 398 et n°s 1100 à 1750, de 50 francs chacune de la société civile « MARCEL LEGAY »
- et Monsieur Alexandre LEGAY, susnommé, qui a accepté, 250 parts, n° 1751 à 2000, de 50 francs chacune de la même société.
Ces cessions ont été consenties et acceptées moyennant, à raison de 120 francs par part :
- pour Monsieur Jean-Louis LEGAY, le prix de 90 000 francs
- pour Monsieur Alexandre LEGAY, le prix de 30 000 francs.
Lesquels prix ont été payé comptant et quittancé en l'acte.

XV – Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2016, les associés de la société « SCI MARCEL LEGAY » ont décidé à l'unanimité de :
- modifier le siège social
- modifier le nom de la société
- nommer un co-gérant
- modifier l'objet social de la société,
- modifier les statuts en conséquence et procéder à leur refonte.

Par suite de ces diverses modifications et pour une meilleure compréhension des présentes, les soussignés décident de procéder à la refonte des statuts de la société civile immobilière « SCI MARCEL LEGAY ».

AL

JLL

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :
- l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

SCI LEGAY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

AL

TLL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 chemin de la Barre, 63260 AIGUEPERSE**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er octobre 1948, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports ont été constatés dans l'acte de constitution et les différentes augmentations de capital sus-énoncées en l'exposé qui précède, et restent inchangés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quinze mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingts centimes (15 244,80 euros).

Il est divisé en 2 000 parts de 7,62 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur Alexandre LEGAY, deux cent cinquante parts sociales, ci 250 parts

A Monsieur Jean-Louis LEGAY, mille sept cent cinquante parts sociales, ci 1750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

AL

TLL

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

AL

TLC

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

AL

JLC

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 2 mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans 1 mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

AL

JLL

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des trois quarts au moins des parts sociales. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

AL

JLL

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

AL

TLL

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 15 jours de la vacance.

AL

TLC

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCI LEGAY", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

AL

JLL

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

AL

TLL

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

AL

TLL

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

AL

TLL

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

AL

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à VICHY
Le 13/06/2016.
En 5 exemplaires originaux



